



**Certificats de virginité**  
**Documentation d'information à destination du**  
**médecin**

Adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre  
des médecins de décembre 2020

MAJ oct. 2021

## LA RÉPONSE DU MÉDECIN À UNE PATIENTE DEMANDANT UN "CERTIFICAT DE VIRGINITÉ"

La [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République, entrée en vigueur le 26 août 2021, interdit et réprime désormais l'établissement des certificats aux fins d'établir la virginité d'une personne.

En effet, aux termes de l'article L. 1110-2-1 du code de la santé publique, « *Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne* ».

L'établissement d'un tel certificat est réprimé par l'article L. 1115-3 du code de la santé publique, en vertu duquel « *L'établissement d'un certificat en méconnaissance de l'article L. 1110-2-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

**Ainsi, le médecin à qui serait demandée la rédaction d'un "certificat de virginité" ne peut faire droit à cette demande.**

## LES RESSOURCES À VOTRE DISPOSITION

### *Face à la demande d'une patiente de délivrance d'un "certificat de virginité"*

Il peut vous arriver d'être sollicité pour délivrer à une femme un certificat attestant de sa virginité.

L'article L. 1110-2-1 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, interdit la rédaction de ce type de certificat : « *Un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne* ».

Vous ne pouvez donc que refuser de faire droit à cette demande.

Pour accompagner et justifier votre refus, le Conseil national de l'Ordre des médecins a établi et mis à jour une fiche, intitulée « *La réponse du médecin à une patiente demandant un "certificat de virginité"* ».

Cette fiche d'information, remise à la patiente qui demande la délivrance d'un tel certificat, rappelle qu'il est interdit à tout professionnel de santé d'établir un certificat attestant de la virginité d'une personne.

Il peut arriver que la demande d'un "certificat de virginité" par votre patiente vous révèle qu'elle est dans une situation difficile. Vous gardez à son égard un rôle de protection, qui peut alors vous conduire :

- À alerter la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) si votre patiente est mineure, conformément aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal (les [coordonnées des CRIP](#) sont disponibles sur le site du Centre de victimologie pour mineurs) ;
- À délivrer à votre patiente majeure une information adaptée.

Il vous faut dans ce cadre indiquer à votre patiente les professionnels de santé et les professionnels issus des secteurs médico-social et social susceptibles de l'accompagner, selon ses besoins.

L'objet du présent document est de vous fournir une liste d'organismes compétents pour assurer un éventuel accompagnement :

- Associations de défense des droits des femmes (une [liste](#) a été établie par le Ministère des droits des femmes)
- Associations de prise en charge des victimes, qui peuvent être jointes par téléphone, notamment :
  - Le 3919 : numéro national de référence pour les femmes victimes de violences, qui propose une écoute et oriente vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge
  - Le 114 : numéro d'alerte par SMS pour les victimes de violences malentendantes
  - Le 116 006 : numéro gratuit d'aide aux victimes de toute sorte

Par ailleurs, pour les mineures, les acteurs suivants peuvent être notamment contactés :

- [Conseil départemental](#) - Médecin référent protection de l'enfance du département
- Le 119 : numéro d'appel pour l'enfance en danger ou risquant de l'être

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites institutionnels :

- Le [Conseil national de l'Ordre des médecins](#)
- Le [Comité national des violences intra familiales](#)
- Le [Centre de victimologie pour mineurs](#) (CVM), association rassemblant les acteurs de la protection de l'enfance, qui ne propose pas d'accompagnement personnalisé mais informe et oriente vers les aides adaptées